



COMITÉ D'AUDIT, DES FINANCES ET DU RISQUE

1. OBJET

Le Comité d'audit, des finances et du risque (« Comité AFR ») a pour but d'aider le Conseil à s'acquitter de ses responsabilités de supervision à l'égard de ce qui suit :

- l'intégrité et la qualité des états financiers, de la communication de l'information financière, des systèmes de contrôle interne et de la fonction d'audit interne du CN;
- les compétences, l'indépendance et le rendement de l'auditeur du CN;
- les plans annuels du CN en matière de charges d'exploitation et de dépenses en immobilisations;
- les stratégies et les programmes du CN en matière d'affectation de capitaux;
- les plans et programmes financiers du CN en lien avec ses opérations de trésorerie, ses facilités de crédit et ses notes de crédit, les risques financiers et l'exposition éventuelle;
- le processus, les politiques et les pratiques du CN relativement à l'évaluation des risques et à la gestion des risques d'entreprise;
- toute autre question déléguée au Comité AFR par le Conseil.

2. COMPOSITION

- **Nombre.** Le Conseil nomme au moins cinq administrateurs qui agiront à titre de membres du Comité AFR, dont le président du Comité des ressources humaines et de la rémunération.
- **Administrateurs indépendants.** Seuls des administrateurs indépendants, tel qu'il est établi par le Conseil et en vertu des normes canadiennes et américaines en matière de gouvernance, peuvent être nommés au comité. Un membre du Comité AFR ne peut, sauf en sa capacité d'administrateur ou de membre d'un comité du Conseil et sous réserve des exceptions prévues en vertu des lois et règlements applicables au Canada et aux États-Unis, accepter, directement ou indirectement, d'honoraires du CN ou d'une filiale du CN ni ne peut faire partie du groupe du CN ou d'une filiale du CN.
- **Compétences.** Chaque membre doit avoir des « compétences financières » et au moins un membre doit être un « expert financier du comité d'audit », selon la détermination du Conseil.
- **Responsabilités parallèles.** En raison des exigences élevées rattachées au rôle et aux responsabilités du Comité AFR, le président du Conseil, en collaboration avec le président du Comité de la gouvernance, du développement durable et de la sécurité, examine les invitations faites aux membres du Comité AFR de se joindre au comité d'audit d'une autre entité. Lorsqu'un membre du Comité AFR siège simultanément au comité d'audit de plus de trois sociétés ouvertes, y compris celui du CN, le Conseil détermine si ces responsabilités parallèles nuisent à sa capacité de bien s'acquitter de ses fonctions au sein du Comité AFR; il exige alors que la situation soit corrigée ou indique dans la circulaire du CN que les responsabilités parallèles ne nuisent pas aux fonctions du membre.

3. RÉUNIONS

- **Réunions.** Le Comité AFR se réunit au moins cinq fois par année ou plus souvent si les circonstances l'exigent. Ces réunions peuvent se tenir par téléphone ou par tout autre moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux simultanément et au besoin.
- **Quorum.** Le quorum en vue de la délibération des questions soumises à une réunion du Comité AFR consiste en une majorité des membres de ce comité.
- **Moment des réunions.** Le Comité AFR se réunit habituellement la veille des réunions du Conseil du CN, ou à un autre moment si la situation l'exige.
- **Réunion sans la présence de la direction.** Une partie de chacune des réunions du Comité AFR se déroule sans la présence de la direction.
- **Accès à des conseillers externes.** Au besoin, le Comité AFR peut retenir les services de conseillers indépendants pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités, et peut fixer les honoraires et les autres conditions d'embauche de ces derniers, à condition d'en informer le président du Conseil. Le Comité AFR a le pouvoir de prendre, de façon indépendante, les dispositions nécessaires pour assurer le financement approprié en vue du paiement des honoraires des conseillers dont il retient les services. Le Conseil prendra des dispositions pour assurer le financement approprié en vue du paiement de toutes les dépenses administratives nécessaires ou utiles pour permettre au Comité AFR de s'acquitter de ses responsabilités.
- **Obligation de rendre compte.** Le Comité AFR doit régulièrement faire rapport au Conseil sur ses activités.

4. RESPONSABILITÉS

Le Comité AFR est chargé de superviser l'exécution des fonctions suivantes :

A. FONCTIONS D'AUDIT

- **Surveillance de la communication de l'information financière.** Le Comité AFR doit surveiller et examiner la qualité et l'intégrité du processus comptable et du processus de communication de l'information financière du CN, et doit notamment :
 - surveiller la qualité et l'intégrité du processus comptable et du processus de communication de l'information financière du CN au moyen de discussions avec la direction, l'auditeur externe et l'auditeur interne;
 - passer en revue, avec la direction et l'auditeur externe, et soumettre pour approbation du Conseil, les états financiers annuels audités qui seront intégrés dans le rapport annuel du CN ainsi que les états financiers consolidés trimestriels du CN et l'information y afférente, y compris, dans chaque cas, l'information fournie dans les rapports de gestion et les communiqués de presse concernant les résultats du CN, avant leur publication, leur dépôt et leur diffusion;
 - passer en revue, avec la direction et l'auditeur externe, et soumettre pour approbation du Conseil, les états financiers annuels audités des Caisses fiduciaires de retraite du CN;
 - passer en revue le niveau et le type d'information financière communiquée, à l'occasion, aux marchés financiers;

- passer en revue et soumettre pour approbation du Conseil l'information financière contenue dans la notice annuelle, dans des prospectus ou dans d'autres documents de placement et d'autres rapports ou documents, financiers ou autres, soumis à l'approbation du Conseil;
 - passer en revue avec l'auditeur externe et la direction la qualité, la pertinence et la communication des principes et conventions comptables du CN, des hypothèses sous-jacentes et des pratiques en matière de communication de l'information ainsi que les propositions de modification à ceux-ci, ainsi que toute question importante concernant la communication de l'information financière et les décisions prises dans le cadre de la préparation des états financiers, y compris, sans s'y limiter, i) toutes les conventions et pratiques comptables essentielles utilisées, ii) les autres traitements de l'information financière qui ont fait l'objet de discussions avec la direction, la portée de leur utilisation et le traitement privilégié par l'auditeur externe ainsi que iii) toute autre communication écrite importante entre le CN et l'auditeur externe (y compris un désaccord, le cas échéant, avec la direction ainsi que tout problème ou toute difficulté d'audit et la façon dont la direction y a donné suite);
 - passer en revue les rapports de l'auditeur externe sur les états financiers consolidés annuels et les contrôles internes à l'égard de l'information financière du CN ainsi que sur les états financiers annuels des Caisses fiduciaires de retraite du CN;
 - passer en revue les rapports de mission d'examen trimestriels de l'auditeur externe portant sur les états financiers consolidés trimestriels du CN;
 - vérifier que les attestations de la direction à l'égard des rapports financiers sont conformes à la législation applicable;
 - passer en revue les résultats de l'audit externe, les problèmes importants qui ont retenu l'attention de l'auditeur au moment de l'audit ainsi que la réaction ou le plan d'action de la direction relativement à toute lettre de recommandation de l'auditeur externe et à toute recommandation importante qui y est énoncée.
- **Surveillance des contrôles internes à l'égard de l'information financière (« contrôles internes »).** Le Comité AFR doit surveiller l'intégrité et la qualité des contrôles internes du CN. Il doit notamment :
 - recevoir périodiquement un rapport de la direction évaluant le caractère adéquat et l'efficacité des contrôles et des procédures de communication de l'information et des contrôles internes du CN;
 - examiner la mesure dans laquelle le CN respecte les exigences légales et réglementaires applicables relativement aux contrôles internes;
 - tout en s'assurant de maintenir le caractère confidentiel et anonyme des communications, établir la marche à suivre pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par le CN au sujet de toute question qui pourrait présenter un risque pour les activités du CN, y compris des préoccupations concernant des points touchant la comptabilité ou l'audit;
 - demander qu'un audit soit exécuté concernant des risques particuliers ou des contrôles internes, au besoin.

- **Surveillance de l'auditeur interne.** Le Comité AFR surveillera le rendement de l'auditeur interne. Il doit notamment :
 - s'assurer que l'auditeur interne en chef relève directement du Comité AFR et recommander la nomination et la fin du mandat de l'auditeur interne en chef;
 - surveiller régulièrement le rendement de la fonction d'audit interne, ses responsabilités, sa dotation en personnel et ses ressources;
 - approuver au moins une fois l'an le plan d'audit interne et faire régulièrement un suivi des progrès réalisés par rapport au plan;
 - s'assurer que l'auditeur interne rend des comptes au Comité AFR et au Conseil.

- **Surveillance de l'auditeur externe.** L'auditeur externe doit rendre des comptes au Comité AFR et relève directement de lui. Par conséquent, le Comité AFR évaluera les relations du CN avec l'auditeur externe et en assumera directement la responsabilité. Il doit plus précisément faire ce qui suit :
 - recommander au Conseil et aux actionnaires du CN la nomination de l'auditeur externe du CN et des Caisses fiduciaires de retraite du CN et, s'il y a lieu, sa destitution, l'évaluer et le rémunérer et contrôler ses compétences, son rendement et son indépendance;
 - approuver tous les services d'audit, d'examen et d'attestation fournis par l'auditeur externe et superviser la communication de ceux-ci, déterminer les services non liés à l'audit qu'il lui est interdit de fournir et approuver au préalable les services non liés à l'audit que l'auditeur externe est autorisé à fournir au CN ou à l'une de ses filiales, conformément aux lois et règlements applicables, et superviser la communication de ceux-ci;
 - approuver tous les honoraires versés à l'auditeur externe;
 - passer en revue au moins une fois par année un rapport de l'auditeur externe décrivant ses procédés internes de contrôle de la qualité, toute question importante soulevée lors de la dernière revue interne du contrôle de la qualité du cabinet de l'auditeur externe ou à l'occasion d'un contrôle par les pairs ou au moment d'une enquête ou d'une demande de renseignements effectuée par des autorités gouvernementales ou professionnelles, dans les cinq années précédentes, relativement à une ou plusieurs missions d'audit exécutées par l'auditeur, dans la mesure où les documents sont disponibles, et les mesures prises à cet égard;
 - passer en revue, au moins une fois par année, la déclaration officielle écrite de l'auditeur externe décrivant toutes ses relations avec le CN et confirmant son indépendance, et avoir des discussions avec l'auditeur externe au sujet des relations ou des services qui pourraient influencer sur son objectivité ou son indépendance;
 - passer en revue les politiques du CN en matière d'embauche d'employés ou d'anciens employés de l'auditeur externe du CN;
 - veiller à ce qu'il y ait une rotation de l'associé responsable de mission, de l'associé de référence et des autres associés en audit dans la mesure prescrite par les normes canadiennes en matière de gouvernance et les normes américaines en matière de gouvernance.

- **Communications avec les auditeurs et la direction.** Le Comité AFR dispose de voies de communication directe avec l'auditeur interne et l'auditeur externe lui permettant d'étudier au besoin avec eux des questions particulières. De plus, chacun doit rencontrer séparément les membres du Comité AFR, sans la présence de la direction, tous les trimestres et plus souvent si nécessaire; le Comité AFR doit également rencontrer séparément la direction tous les trimestres et plus souvent si nécessaire.
- **Communications avec les investisseurs.** Le Comité AFR doit superviser les politiques et les procédures de la Compagnie régissant la communication de l'information financière et de toute autre information importante faite aux investisseurs ainsi que les processus en place afin de s'assurer que cette information soit exacte, complète et conforme aux autres communications publiques faites par la Compagnie; le Comité AFR veillera à ce que des procédures soient en place relativement à l'examen de la communication par le CN de l'information financière extraite ou dérivée des états financiers du CN et évaluera périodiquement le caractère adéquat de ces procédures.

B. QUESTIONS FINANCIÈRES

- **Plans d'exploitation et de dépenses en immobilisations.** Suivant l'approbation annuelle par le Conseil du plan stratégique du CN, le Comité AFR doit passer en revue les plans d'exploitation, les programmes de dépenses en immobilisations et les plans d'affectation des capitaux annuels du CN, et faire des recommandations au Conseil à ce sujet, y compris la structure du capital du CN et ses flux de trésorerie ainsi que la concordance de ces plans avec la stratégie à long terme de la Compagnie. Le Comité AFR doit également faire un suivi des progrès réalisés par rapport à ces plans.
- **Politiques financières et financements.** Le Comité AFR doit passer en revue les politiques financières et les plans de financement du CN et faire des recommandations au Conseil à ce sujet, y compris :
 - les opérations de trésorerie comme les occasions et paramètres liés aux financements par emprunt ou par capitaux propres et le remboursement anticipé, le règlement ou le rachat d'une dette ou le désendettement;
 - le recours à des instruments financiers dérivés et à des opérations de couverture;
 - l'octroi de prêts, de cautionnements en faveur d'un tiers ou d'autres formes de crédit par le CN;
 - les dépenses en immobilisations importantes et autres dépenses d'importance, les ventes et locations d'actifs et toute autre opération qui pourrait toucher ou influencer de manière appréciable la structure financière ou organisationnelle du CN, y compris les postes hors bilan, ainsi que les rendements projetés et réels des investissements;
 - toute cotisation volontaire additionnelle importante aux régimes de retraite dont le montant dépasse le coût des services rendus au cours de l'exercice et tout paiement spécial exigé qui aurait une incidence marquée sur le plan d'affectation des capitaux du CN,qui outrepassent, dans chaque cas, l'autorité déléguée à la direction.
- **Dividendes et rachats d'actions.** Le Comité AFR doit passer en revue les distributions faites par le CN à ses actionnaires et faire des recommandations au Conseil à ce sujet, y compris en ce qui a trait aux dividendes et aux rachats d'actions.

- **Notes de crédit.** Le Comité AFR passe régulièrement en revue les notes de crédit accordées au CN et surveille les activités du CN eu égard aux agences de notation.
- **Facilités de crédit.** Le Comité AFR examine les facilités de crédit de la Compagnie, y compris les modifications qui y sont apportées, et vérifie si la Société respecte ses engagements financiers.
- **Investissements majeurs.** Le Comité AFR reçoit régulièrement des rapports de la direction sur l'état des investissements majeurs ou stratégiques du CN et les risques y afférents, de sorte que le Comité AFR peut assurer un suivi à l'égard de l'exécution de ces investissements par rapport aux objectifs et surveiller tout risque connexe.

C. GESTION DES RISQUES

- **Surveillance et évaluation des risques.** Le Comité AFR doit superviser et surveiller l'évaluation que fait la direction des risques importants auxquels s'expose le CN, lesquels s'entendent des risques pouvant avoir un effet défavorable important sur la capacité du CN à atteindre ou à appuyer ses objectifs d'affaires, et doit faire rapport au Conseil concernant tout risque d'importance. Il doit notamment examiner ce qui suit :
 - les principaux risques et leur incidence potentielle sur la capacité du CN à atteindre ses objectifs d'affaires et ses objectifs financiers, y compris, de concert avec le Comité de la gouvernance, du développement durable et de la sécurité, les risques associés aux questions en matière d'ESG de même que le caractère adéquat et l'efficacité des contrôles internes applicables à l'égard de ces risques;
 - les processus et les politiques du CN permettant de cerner, d'évaluer et de gérer les risques, y compris les protections d'assurance du CN, pour s'assurer de la gestion efficace de tous les risques touchant les affaires du CN;
 - la surveillance exercée par la direction des questions liées aux technologies de l'information qui touchent le CN et les systèmes informatiques du CN;
 - les plans de maintien des activités et les plans de reprise après sinistre du CN;
 - les litiges, réclamations ou autres éventualités et les initiatives d'ordre réglementaire ou comptable qui pourraient influencer de manière appréciable sur la situation financière ou les résultats d'exploitation du CN.
- **Gestion des risques d'entreprise.** Le Comité AFR est responsable de la supervision du programme de gestion des risques d'entreprise du CN et du travail réalisé par la direction à cet égard. À cette fin, il doit examiner un rapport trimestriel sur la gestion des risques d'entreprise préparé par la direction. Le Comité AFR doit examiner tous les principaux risques d'entreprise auxquels la Compagnie s'expose et doit en discuter avec la direction (à l'exception des risques dont la responsabilité a été déléguée à un autre comité par le Comité AFR ou le Conseil) et les mesures que la direction a prises pour surveiller, contrôler et atténuer cette exposition. Le Comité AFR doit faire rapport périodiquement au Conseil sur les risques importants ou les autres questions dont font état les rapports de gestion des risques d'entreprise qu'il reçoit et sur les enjeux que soulève la gestion de ces risques.
- **Délégation à d'autres comités du Conseil.** Le Comité AFR a le pouvoir de déléguer à d'autres comités du Conseil la responsabilité de surveiller des risques particuliers qui sont du ressort du mandat de ces comités et doit recevoir de la part de ces comités des rapports périodiques sur la gestion de ces risques.

- **Contrôle de la fraude.** Le Comité AFR doit superviser les programmes et les contrôles en matière de lutte contre la fraude du CN, y compris ses politiques et procédures relatives à l'évaluation des risques de fraude et la gestion ceux-ci.
- **Délégation de pouvoirs.** Le Comité AFR doit examiner et recommander à des fins d'approbation la résolution permanente sur la délégation de pouvoirs du CN, y compris la délégation du pouvoir d'approuver des opérations de financement et d'autres questions.

5. ÉVALUATION DU COMITÉ AFR

- **Examen.** Le Comité AFR examinera et évaluera son mandat annuellement ou à toute autre fréquence qu'il juge appropriée et doit rendre compte au Conseil régulièrement de ses délibérations et une fois par année du caractère adéquat de son mandat.
- **Évaluation.** Le Comité AFR examinera au moins une fois l'an son efficacité à s'acquitter de ses responsabilités et de ses fonctions énoncées dans son mandat.

6. GÉNÉRALITÉS

Aucune disposition du présent mandat ne vise à attribuer au Comité AFR la responsabilité qu'a le Conseil de s'assurer que le CN respecte les lois et les règlements applicables ou à étendre la portée des normes de responsabilité en vertu des exigences législatives ou réglementaires qui s'appliquent aux administrateurs ou aux membres du Comité AFR. Même si le Comité AFR a un mandat précis et que ses membres peuvent avoir une expérience ou une expertise financière, il n'appartient pas au Comité AFR de planifier ou d'exécuter les audits ni de déterminer si les états financiers du CN sont complets et exacts et respectent les principes comptables généralement reconnus. Ces questions relèvent de la direction, de l'auditeur interne et de l'auditeur externe.

Les membres du Comité AFR sont en droit de se fier, en l'absence d'information à l'effet contraire, i) à l'intégrité des personnes et des organisations qui leur transmettent de l'information, ii) à l'exactitude et à l'intégralité de l'information fournie et iii) aux déclarations faites par la direction quant aux services non liés à l'audit que l'auditeur externe fournit au CN.